
**2nd Session, 56th Legislature
New Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2008**

**2^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56-57 Elizabeth II, 2008**

BILL

46

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Read first time: March 25, 2008

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. WALLY STILES

PROJET DE LOI

46

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite dans
les services publics**

Première lecture : le 25 mars 2008

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. WALLY STILES

BILL 46

**An Act to Amend the
Public Service Superannuation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “disabled” and substituting the following:

“disabled” means, in relation to a contributor, suffering from a physical or mental impairment that prevents the contributor from engaging in any employment for which the contributor is reasonably suited by virtue of the contributor’s education, training or experience and that can reasonably be expected to last for the remainder of the contributor’s lifetime;

(b) by repealing the definition “salary” and substituting the following:

“salary” means the compensation received by a person for the performance of the regular duties of a position or office and, where applicable, includes prescribed amounts under the definition “compensation” in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada) that are related to disability and eligible periods of reduced pay and temporary absences and, subject to the regulations, where a person receives only a portion of his or her salary for a period, he or she is deemed, for the purpose of calculating

PROJET DE LOI 46

**Loi modifiant la
Loi sur la pension de retraite dans
les services publics**

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « invalide » et son remplacement par ce qui suit :

« invalide » signifie, à l’égard d’un cotisant, souffrir d’une déficience physique ou mentale l’empêchant d’exercer tout emploi pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience; déficience qui durera vraisemblablement jusqu’à son décès;

b) par l’abrogation de la définition « traitement » et son remplacement par ce qui suit :

« traitement » désigne la rémunération que reçoit une personne pour l’exécution des tâches normales d’un poste ou d’une charge et, dans les cas appropriés, s’entend également des montants prescrits prévus à la définition de « rétribution » au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) qui se rapportent à l’invalidité et aux périodes admissibles de paie réduite et d’absences temporaires, étant entendu, sous réserve des règlements, que la personne qui ne reçoit qu’une partie de son traitement pour une période donnée est réputée, aux fins du

his or her pension contributions, to have received the full salary for that period;

2 Section 3.2 of the Act is amended by striking out “annual maximum deductible contributions” and substituting “annual maximum permissible contributions”.

3 Subparagraph 4(1)(b)(ii) of the Act is amended

(a) by repealing clause (A.1);

(b) by repealing clause (A.3) and substituting the following:

(A.3) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service during which the contributor was employed in full time employment with the Government of Canada, including any Crown corporation or agency of that Government, or with the Government of a Province or Territory of Canada, during which he or she was a person required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) or under any similar legislation of the Province or Territory of Canada specified by regulation, as the case may be, and in respect of which the contributor has received a return of contributions, if the period of such service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(c) by adding after clause (A.7) the following:

(A.8) with respect to service performed before 1992 and credited after 1991, any period of such service in respect of which the contributor has received, from the same employer as his or her current employer or a predecessor employer of his or her current employer, any amount by way of a return of contributions and interest upon cessation of employment, if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period,

calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période.

2 L'article 3.2 de la Loi est modifié par la suppression de « montant annuel maximal des cotisations déductibles » et son remplacement par « montant des cotisations annuelles maximales permises ».

3 Le sous-alinéa 4(1)(b)(ii) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de la division (A.1);

b) par l'abrogation de la division (A.3) et son remplacement par ce qui suit :

(A.3) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service au cours de laquelle le cotisant était employé à plein temps par le gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, durant laquelle il était une personne tenue de cotiser en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (Canada) ou d'une législation semblable de la province ou du territoire du Canada précisé par règlement, selon le cas, et relativement à laquelle il a reçu un remboursement des cotisations, si la période de ce service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

c) par l'adjonction de ce qui suit après la division (A.7) :

(A.8) pour le service exécuté avant 1992 et crédité après 1991, toute période de ce service pour laquelle le cotisant a reçu, du même employeur comme de son employeur actuel ou d'un employeur précédant son employeur actuel, une somme en remboursement des cotisations et intérêts sur cessation d'emploi, s'il choisit de verser pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de

but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(d) by repealing clause (B) and substituting the following:

(B) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service in respect of which the contributor has received any amount by way of a return of contributions and interest under this Act, the Superannuation Act, the Teacher's Act or the *Teachers' Pension Act*, if the period of such service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(i) or (v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(e) by repealing clause (C.1) and substituting the following:

(C.1) with respect to service performed and credited after 1991, any period of such service during which the contributor served as a member of the Legislative Assembly, but in respect of which he or she is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act* or the *Members' Pension Act*, if the period of service is in accordance with subparagraph 8503(3)(a)(v) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), and if he or she elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he or she would have been required to pay had he or she been a contributor during that period, but based on the salary authorized to be paid to him or her at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

4 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

7(3.01) Notwithstanding subsection (3), the total amount of any pension calculated under subsection (3) shall not exceed the amount permitted under paragraph 8503(2)(b) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

d) par l'abrogation de la division (B) et son remplacement par ce qui suit :

(B) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service pour laquelle le cotisant a reçu une somme en remboursement des cotisations et intérêts en vertu de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, si la période de ce service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(i) ou (v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

e) par l'abrogation de la division (C.1) et son remplacement par ce qui suit :

(C.1) pour le service exécuté et crédité après 1991, toute période de ce service durant laquelle le cotisant a été député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'a pas droit à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés* ou de la *Loi sur la pension des députés*, si la période de service est conforme au sous-alinéa 8503(3)a(v) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et s'il choisit de payer pour cette période de service une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

4 L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

7(3.01) Nonobstant le paragraphe (3), le montant total de toute pension calculée en application du paragraphe (3) ne peut dépasser le montant permis en vertu de l'alinéa 8503(2)b du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5 Section 7.1 of the Act is repealed.**5 L'article 7.1 de la Loi est abrogé.**

6 Subsection 10(2.1) of the Act is amended by striking out “clause 4(1)(b)(ii)(A), (B) or (C.1)” and substituting “clause 4(1)(b)(ii)(A) or (A.8)”.

6 Le paragraphe 10(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « clause 4(1)b(ii)(A), (B) ou (C.1) » et son remplacement par « division 4(1)b(ii)(A) ou (A.8) ».

7 Section 10.4 of the Act is amended**7 L'article 10.4 de la Loi est modifié**

(a) by renumbering the section as subsection 10.4(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 10.4(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10.4(2) An annual allowance under paragraph (1)(b) is subject to paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

10.4(2) Une allocation annuelle visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa 8503(3)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8 Section 10.5 of the Act is amended**8 L'article 10.5 de la Loi est modifié**

(a) by renumbering the section as subsection 10.5(1);

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 10.5(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

10.5(2) An annual allowance under paragraph (1)(b) is subject to paragraph 8503(3)(c) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

10.5(2) Une allocation annuelle visée à l'alinéa (1)b) est subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa 8503(3)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

9 Section 10.9 of the Act is amended by striking out “the age of seventy-one” and substituting “the age prescribed in clause 8502(e)(i)(A) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada)”.

9 L'article 10.9 de la Loi est modifié par la suppression de « soixante et onze ans » et son remplacement par « l'âge que fixe la division 8502e)(i)(A) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

10 Section 11 of the Act is amended by adding after subsection (9) the following:

10 L'article 11 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (9) :

11(10) Notwithstanding subsections (1) to (4), the total of a surviving spouse's pension and any additional allowance under subsections (1) to (4) shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

11(10) Nonobstant les paragraphes (1) à (4), le total d'une pension de conjoint survivant et de toute allocation supplémentaire que prévoient les paragraphes (1) à (4) ne peut dépasser les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11 Section 12 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases under subsection 11(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 11 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who, at the time of the contributor's death, are both dependent on the contributor for support and

- (a) under 19 years of age and will not attain the age of 19 years in the calendar year that includes that time,
- (b) under 25 years of age and will not attain the age of 25 years in the calendar year that includes that time and who are in full-time attendance at an educational institution, or
- (c) dependent on the contributor by reason of mental or physical infirmity.

12(2) Where a children's pension is payable under this section, it is to be paid to the person having custody and control of the child and where there is no such person, it is to be paid to the child or to such other person as the Minister directs.

12(3) A children's pension ceases to be payable

- (a) in the case of a child described in paragraph (1)(a), on December 31 of the calendar year in which the child attains the age of 18 years,
- (b) in the case of a child described in paragraph (1)(b), when the child attains the age of 25 years or ceases to be in full-time attendance at an educational institution, whichever occurs earlier, or
- (c) in the case of a child described in paragraph (1)(c), if the child ceases to be infirm.

12(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), the total of a children's pension under this section shall not exceed the amounts permitted under paragraphs 8503(2)(d) and (e) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

12 *Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) Where a contributor who had to the contributor's credit 5 or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or children or where a surviving

12(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant, ou qu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée en application du paragraphe 11(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11 doit être payée en parts égales aux enfants du cotisant qui, au moment du décès du cotisant, dépendent de celui-ci pour leur soutien et, selon le cas :

- a) ont moins de 19 ans et n'atteindront pas cet âge au cours de l'année civile qui comprend ce moment;
- b) ont moins de 25 ans et n'atteindront pas cet âge au cours de l'année civile qui comprend ce moment, et fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement;
- c) sont à la charge du cotisant à cause d'une infirmité mentale ou physique.

12(2) Une pension d'enfants payable en application du présent article doit être versée à la personne qui a la garde et la direction de l'enfant; à défaut de cette personne, elle doit être versée à l'enfant ou à toute autre personne que le Ministre désigne.

12(3) La pension d'enfants cesse d'être payable :

- a) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)a), le 31 décembre de l'année civile où il atteint 18 ans;
- b) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)b), lorsqu'il atteint 25 ans ou cesse de fréquenter à plein temps un établissement d'enseignement, selon la première éventualité;
- c) dans le cas d'un enfant visé à l'alinéa (1)c), s'il cesse d'être infirme.

12(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), le total d'une pension d'enfants payable en vertu du présent article ne peut dépasser les montants permis en vertu des alinéas 8503(2)d) et e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

12 *L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ni d'enfants, ou qu'une

spouse's pension or a children's pension is no longer payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family and a "dependant" of the contributor as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada), was at the time of the death of the contributor wholly or partly dependent upon the contributor's earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid under section 11.

13(2) A pension referred to in subsection (1) shall end no later than at the end of the person's "eligible survivor benefit period" as defined in subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* under the *Income Tax Act* (Canada).

13 *Section 19 of the Act is repealed and the following is substituted:*

19(1) Subject to subsection (2), the interest or right of any person in the Superannuation Account and his or her entitlement to any benefit under this Act are not subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process except in respect of a failure by that person to account for public money.

19(2) A benefit paid out of the Superannuation Account, other than a benefit referred to in section 20, is subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process in satisfaction of an order for support or maintenance made in favour of a spouse or child and enforceable in the Province, whether the order is made before, on or after the commencement of this subsection, to a maximum of 50% of the benefit.

19(3) If a benefit has been divided between a contributor and his or her spouse under section 19.1, then subsection (2) does not apply to any order for support or maintenance made in favour of that spouse.

19(4) Subsection (3) applies whether the benefit is divided before, on or after the commencement of subsection (3) and whether the order is made before, on or after the commencement of subsection (3).

19(5) The interest or right of any person in the Superannuation Account and his or her entitlement to any benefit

pension de conjoint survivant ou d'enfants cesse d'être payable en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant et étant une « personne à charge » du cotisant selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dépendait, à l'époque du décès du cotisant, entièrement ou partiellement des gains de celui-ci, une pension dont le montant ne peut dépasser celui de la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée en vertu de l'article 11.

13(2) La pension visée au paragraphe (1) se termine au plus tard à la fin de la « période admissible de prestations au survivant » de la personne selon la définition qu'en donne le paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

13 *L'article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

19(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'intérêt ou le droit qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations que prévoit la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou de toute procédure judiciaire sauf dans le cas où cette personne ne rend pas compte de l'utilisation des deniers publics.

19(2) Une prestation prélevée sur le compte de pension, autre qu'une prestation visée à l'article 20, peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une saisie ou de toute procédure judiciaire pour satisfaire à une ordonnance de soutien ou d'entretien qui a été rendue en faveur d'un conjoint ou d'un enfant et qui est exécutoire dans la province, que cette ordonnance soit rendue avant, après ou à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, jusqu'à un maximum de 50 % de la prestation.

19(3) Si une prestation a été répartie entre un cotisant et son conjoint en vertu de l'article 19.1, alors le paragraphe (2) ne s'applique pas à une ordonnance de soutien ou d'entretien rendue en faveur de ce conjoint.

19(4) Le paragraphe (3) s'applique que la prestation soit répartie avant, après ou à l'entrée en vigueur du paragraphe (3) et que l'ordonnance soit rendue avant, après ou à l'entrée en vigueur du paragraphe (3).

19(5) L'intérêt ou le droit qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations que prévoit

under this Act are not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or surrendered.

19(6) For the purposes of subsection (5),

(a) assignment does not include

(i) assignment pursuant to a decree, order or judgment made by a competent tribunal on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor or former contributor is or may be entitled to under this Act,

(ii) assignment pursuant to a written agreement, entered into on or after January 1, 1997, in settlement of rights arising as a consequence of the breakdown of a marriage between a contributor and the contributor's spouse or former spouse, or

(iii) assignment by the legal representative of a deceased contributor on the distribution of the contributor's estate, and

(b) surrender does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the pension plan provided for in this Act.

14 *Subsection 21(5) of the Act is amended by adding "and if that amount is transferred from a registered pension plan, deferred profit sharing plan or registered retirement savings plan of that person" after "the date of the payment by the Minister".*

COMMENCEMENT

15(1) *Paragraph 3(a) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1996.*

15(2) *Paragraphs 3(b), (c), (d) and (e) and section 6 of this Act come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15(3) *Section 9 of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

la présente loi ne peuvent ni être cédés, grevés, anticipés ou offerts en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

19(6) Pour l'application du paragraphe (5) :

a) ne sont pas des cessions :

(i) celle qui fait suite à une ordonnance ou un jugement rendu à partir du 1^{er} janvier 1997 par un tribunal compétent relativement à la répartition, à la rupture du mariage, d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi,

(ii) celle qui fait suite à une entente écrite conclue à partir du 1^{er} janvier 1997 en règlement de droits découlant de la rupture du mariage entre un cotisant et son conjoint ou ex-conjoint,

(iii) celle qui est effectuée par le représentant légal d'un cotisant décédé, lors du règlement de la succession du cotisant;

b) n'est pas une renonciation le fait de réduire les prestations en vue d'éviter le retrait de l'agrément du régime de pension prévu dans la présente loi.

14 *Le paragraphe 21(5) de la Loi est modifié par l'adjonction de « et si cette somme est transférée de son régime de pension agréé, de son régime de participation différée aux bénéfices ou de son régime enregistré d'épargne-retraite » après « la date de versement effectué par le Ministre ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

15(1) *L'alinéa 3a) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.*

15(2) *Les alinéas 3b), c), d) et e) et l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

15(3) *L'article 9 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

(a) The existing definition is as follows:

“disabled” means incapable of pursuing regularly any substantially gainful employment;

(b) The existing definition is as follows:

“salary” means the compensation received by a person for the performance of the regular duties of a position or office during any period of service, and, subject to the regulations, where a person receives only a portion of his salary for a period, he is deemed, for the purpose of calculating his pension contributions, to have received the full salary for that period;

Section 2

The existing provision is as follows:

3.2 Notwithstanding subsection 3(1) and sections 3.01 and 3.1, a contributor shall not in any year contribute to the Superannuation Account an amount in excess of the amount of the annual maximum deductible contributions to a registered pension plan as that amount is established under the *Income Tax Act* (Canada) and the regulations under that Act.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

(A.1) any period of continuous full time service during which the contributor was, immediately before becoming employed in full time employment in the Public Service, an employee of a municipality within the meaning of section 26, who became employed in the Public Service immediately after ceasing to be employed by the municipality because the contributor’s function, which was the responsibility of the municipality, became the responsibility of the Province, and in respect of which the contributor has no pensionable service to the contributor’s credit under this Act, if the contributor elects, before January 1, 1996, to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the applicable contribution rates at that date,

(b) The existing provision is as follows:

(A.3) any period of service with the Government of Canada, including any Crown corporation or agency of that Government, or with the Government of a Province or Territory of Canada, during which the contributor was a person required to contribute under the *Public Service Superannuation Act* (Canada) or under any similar legislation of the Province or Territory of Canada specified by regulation, as the case may be, and in respect of which the contributor re-

Article 1

a) Texte de la disposition actuelle :

« invalide » signifie incapable d’exercer régulièrement un emploi réellement rémunérateur;

b) Texte de la disposition actuelle :

« traitement » désigne la rémunération que reçoit une personne pour l’exécution des tâches normales d’un poste ou d’une charge au cours d’une période de service, étant entendu, sous réserve du règlement, que le cotisant qui ne reçoit qu’une partie de son traitement pour une période donnée, est réputé, aux fins du calcul de ses cotisations de pension, avoir reçu son traitement en entier pour cette période;

Article 2

Texte de la disposition actuelle :

3.2 Nonobstant le paragraphe 3(1) et les articles 3.01 et 3.1, un cotisant ne peut pas dans une année quelconque cotiser au compte de pension un montant supérieur au montant annuel maximal des cotisations déductibles d’un régime de pension agréé tel qu’établi par la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements établis en vertu de cette loi.

Article 3

a) Texte de la disposition actuelle :

(A.1) toute période de service continu à plein temps durant laquelle le cotisant était, immédiatement avant de devenir employé à plein temps dans les services publics, un employé d’une municipalité au sens de l’article 26, qui devenait employé dans les services publics immédiatement après la cessation de son emploi à la municipalité parce que sa fonction qui relevait de la municipalité tombait sous la responsabilité de la province, et relativement à laquelle le cotisant n’a pas de service ouvrant droit à pension à son crédit en vertu de la présente loi, si le cotisant choisit, avant le 1^{er} janvier 1996, de verser pour cette période de service, une somme égale à celle qu’il aurait eu à verser s’il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l’on était autorisé à lui payer à la date de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

b) Texte de la disposition actuelle :

(A.3) toute période de service avec le gouvernement du Canada, y compris toute corporation de la Couronne ou tout organisme de ce gouvernement, ou avec le gouvernement d’une province ou d’un territoire du Canada, durant laquelle le cotisant était une personne tenue de cotiser en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* (Canada) ou d’une législation semblable de la province ou du territoire du Canada précisé par règlement, selon le cas, et

ceived a return of contributions, if the contributor elects to pay in respect of that period of service an amount equal to twice the amount the contributor would have been required to pay had the contributor been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to the contributor at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(c) New provision.

(d) The existing provision is as follows:

(B) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or interest under this Act, the Superannuation Act, the Teachers' Act or the *Teachers' Pension Act* if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

(e) The existing provision is as follows:

(C.1) any period of service during which he served as a Member of the Legislative Assembly, but in respect of which he is not entitled to a pension under the *Members Superannuation Act*, if he elects to pay in respect of that period of service an amount equal to the amount he would have been required to contribute had he been a contributor during that period but based on the salary authorized to be paid to him at the date of election and the contribution rates applicable at that date,

Section 4

New provision.

Section 5

The existing provision is as follows:

7.1(1) Where a contributor is in receipt of an immediate pension or an annual allowance, the minimum amount payable, including any adjustments under section 8, shall not be less than three thousand dollars annually, if the total period of pensionable service is thirty-five or more years, and if the total period of pensionable service is less than thirty-five years, the minimum amount payable, including any adjustments under section 8, expressed in annual terms, shall be calculated by multiplying three thousand dollars by the ratio that the period of pensionable service bears to thirty-five.

7.1(2) Where a person is entitled to or is receiving a surviving spouse's pension, children's pension or a pension under section 13, the amount of such pension shall be calculated in accordance with the immediate pension or annual allowance referred to in section 11, 12 or 13, as the case may be, or in accordance with the immediate pension or annual allowance calculated under subsection (1), whichever is the greater.

relativement à laquelle le cotisant a reçu un remboursement des cotisations, si le cotisant choisit de verser pour cette période de service une somme égale au double de celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

c) Nouvelle disposition.

d) Texte de la disposition actuelle :

(B) toute période de service pour laquelle il a reçu une somme en remboursement de cotisations ou en intérêt en application de la présente loi, de la loi sur la pension de retraite, de la loi des enseignants ou de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

e) Texte de la disposition actuelle :

(C.1) toute période de service durant laquelle il a servi comme député de l'Assemblée législative, mais pour laquelle il n'est pas admissible à une pension en application de la *Loi sur la pension de retraite des députés*, s'il choisit de payer pour cette période de service, une somme égale à celle qu'il aurait eu à verser s'il avait été cotisant durant cette période, mais basée sur le traitement que l'on était autorisé à lui payer au moment de son choix et sur les taux de cotisation applicables à ce moment,

Article 4

Nouvelle disposition.

Article 5

Texte de la disposition actuelle :

7.1(1) Lorsqu'un cotisant reçoit une pension à jouissance immédiate ou une allocation annuelle, le montant minimum payable annuellement, y compris les ajustements prévus à l'article 8, est de trois mille dollars, si la période totale ouvrant droit à pension est d'au moins trente cinq ans et si cette période est inférieure à cette durée, le montant minimum payable, y compris les ajustements prévus à l'article 8, exprimé en annuités, est calculé en multipliant trois mille dollars par le nombre qui exprime le rapport existant entre la période ouvrant droit à pension et trente cinq.

7.1(2) Lorsqu'une personne est en droit de recevoir ou reçoit une pension de conjoint survivant, une pension d'enfants ou une pension visée à l'article 13, le montant de cette pension doit être calculé conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée aux articles 11, 12 ou 13, suivant le cas, ou conformément à la pension à jouissance immédiate ou à l'allocation annuelle visée au paragraphe (1) selon que l'un ou l'autre de ces deux montants est le plus élevé.

Section 6

Consequential amendment. The existing provision is as follows:

10(2.1) For the purposes of subsection (2), a contributor who has purchased service under clause 4(1)(b)(ii)(A), (B) or (C.1) which occurred immediately prior to September 1, 1966 shall be deemed to be a person who immediately prior to September 1, 1966 was a contributor under the Superannuation Act.

Section 7

- (a) Consequential amendment.
- (b) New provision.

Section 8

- (a) Consequential amendment.
- (b) New provision.

Section 9

The existing provision is as follows:

10.9 Notwithstanding any other provision of this Act, a contributor shall not continue to contribute to the Superannuation Account or accumulate pensionable service after the last day of the year in which the contributor reaches the age of seventy-one, and any benefit to which the contributor is entitled under this Act shall commence to be paid no later than that day.

Section 10

New provision.

Section 11

The existing provision is as follows:

12(1) Where a contributor who had to his credit five or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or where a surviving spouse's pension ceases pursuant to subsection 11(5), a children's pension equal to the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 11 is to be paid in equal shares to the children of the contributor who are under eighteen years of age.

12(2) Notwithstanding subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may grant a children's pension to or on behalf of a child eighteen or more years of age who is disabled.

12(3) Where a children's pension is payable under this section, it is to be paid to the person having custody and control of the child and where there is no such person, it is to be paid to the child himself or to such other person as the Minister directs.

Article 6

Modification corrélatrice. Texte de la disposition actuelle :

10(2.1) Aux fins du paragraphe (2), un cotisant qui a acheté le service en vertu de la clause 4(1)(b)(ii)(A), (B) ou (C.1) lequel service a eu lieu immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966 est réputé être une personne qui, immédiatement avant le 1^{er} septembre 1966, était un cotisant en vertu de la loi sur la pension de retraite.

Article 7

- a) Modification corrélatrice.
- b) Nouvelle disposition.

Article 8

- a) Modification corrélatrice.
- b) Nouvelle disposition.

Article 9

Texte de la disposition actuelle :

10.9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un cotisant ne peut pas continuer à cotiser au compte de pension ou accumuler du service ouvrant droit à pension après le dernier jour de l'année où il atteint soixante et onze ans, et toute prestation à laquelle il a droit en vertu de la présente loi doit être versée ce jour-là au plus tard.

Article 10

Nouvelle disposition.

Article 11

Texte de la disposition actuelle :

12(1) Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ou lorsqu'une pension de conjoint survivant cesse d'être payée conformément au paragraphe 11(5), une pension d'enfants égale à la pension de conjoint survivant qui était payée ou qui aurait pu être payée conformément à l'article 11, doit être payée par parts égales aux enfants du cotisant qui ont moins de dix-huit ans.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une pension d'enfants à un enfant de dix-huit ans et plus et qui est invalide ou au profit de cet enfant.

12(3) Une pension d'enfants payable en application du présent article doit être versée à la personne qui a la garde et la direction de l'enfant; en l'absence d'une telle personne, elle doit être versée à l'enfant lui-même ou à toute autre personne que le Ministre désigne.

Section 12

The existing provision is as follows:

13 Where a contributor who had to his credit five or more years pensionable service dies without leaving a surviving spouse or children or where a surviving spouse's or children's pension is no longer payable under this Act, the Lieutenant-Governor in Council may grant to a person, who, being a member of the contributor's family, was at the time of the death of the contributor wholly or partly dependent upon his earnings, a pension in an amount not exceeding the amount of the surviving spouse's pension that was being paid or could have been paid pursuant to section 11.

Section 13

The existing provision is as follows:

19 The interest of any person in the Superannuation Account and his entitlement to any benefit under this Act is not subject to garnishment, attachment, seizure or any legal process, except in respect of a charge of failure to account for public money, and any such interest or benefit is not assignable.

Section 14

The existing provision is as follows:

21(5) Any person mentioned in subsection (1) who subsequently is re-employed in the public service may elect, in accordance with this Act, to count the period of pensionable service in respect of which payment was made pursuant to subsection (1), if he pays to the Minister, within a period prescribed by the Minister, an amount equal to the payment made pursuant to that subsection together with interest from the date of the payment by the Minister.

Section 15

Commencement provisions.

Article 12

Texte de la disposition actuelle :

13 Lorsqu'un cotisant qui comptait à son crédit cinq années et plus de service ouvrant droit à pension décède sans laisser de conjoint survivant ni d'enfants, ou qu'une pension de conjoint survivant ou d'enfants cesse d'être payable en application de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut verser à une personne qui, faisant partie de la famille du cotisant, dépendait, à l'époque du décès du cotisant, des gains de celui-ci, une pension dont le montant n'est pas supérieur à celui de la pension de conjoint survivant qui était payée ou aurait pu être payée conformément à l'article 11.

Article 13

Texte de la disposition actuelle :

19 L'intérêt qu'a une personne dans le compte de pension et son droit aux prestations prévues par la présente loi sont insaisissables, sauf dans le cas où cette personne ne rend pas compte de l'utilisation de deniers publics, et sont incessibles.

Article 14

Texte de la disposition actuelle :

21(5) Toute personne mentionnée au paragraphe (1) et qui, par la suite, est employée à nouveau dans les services publics peut choisir, conformément à la présente loi, de faire compter la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle un versement a été effectué conformément au paragraphe (1), si elle verse au Ministre, dans le délai fixé par ce dernier, une somme égale au versement effectué conformément à ce paragraphe avec intérêt depuis la date de versement effectué par le Ministre.

Article 15

Entrée en vigueur.